

examine la question dans les trente jours afin de négocier, en accord avec le membre intéressé et la Communauté, l'ajustement qu'il convient d'apporter à leurs droits et obligations respectifs découlant de la présente Convention. Le Conseil est habilité, en pareilles circonstances, à recommander un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 28

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou ratifie, accepte, approuve, applique provisoirement la présente Convention ou y adhère, déclarer que ses droits et ses obligations en vertu de la présente Convention ne s'appliquent pas à un ou à plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et les obligations que tout gouvernement assume en vertu de la présente Convention s'appliquent à tous les territoires dont ce gouvernement assure les relations internationales.

3. Tout membre peut, à tout moment après sa ratification, son acceptation, son approbation ou son application provisoire de la présente Convention ou son adhésion, déclarer par notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que les droits et les obligations qu'il a assumés aux termes de la présente Convention s'appliquent à un ou à plusieurs des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout membre peut, par notification adressée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, retirer de la présente Convention un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales.

5. Lorsqu'un territoire auquel la présente Convention est applicable en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article devient par la suite indépendant, le gouvernement de ce territoire peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son accession à l'indépendance, déclarer par notification au Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'il a assumé les droits et obligations d'une partie à la présente Convention. Il devient partie à la présente Convention à compter de la date de cette notification.

6. Aux fins de la redistribution des voix conformément à l'article 12, toute modification apportée à l'application de la présente Convention en vertu du présent article est considérée comme une modification apportée à la participation à la présente Convention pour autant que les circonstances le requièrent.

ARTICLE 29

Notification par le gouvernement dépositaire

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application provisoire de la présente Convention et toute adhésion, ainsi que toute notification et tout préavis reçus conformément aux dispositions de l'article 27 et toutes déclarations et notifications reçues conformément aux dispositions de l'article 28.